

Que faire des corbeaux de la République et Canton du Jura ?

Christophe Schaffter (CS-POP)

Réponse du Gouvernement

En préambule, il faut relever que la question est très générale et qu'il est difficile pour le Gouvernement de lui apporter une réponse factuelle. Cela étant, il est précisé ici que la délation ou la dénonciation anonyme consiste à attirer l'attention des autorités sur des faits qui nécessitent – s'ils devaient être avérés – l'intervention de l'Etat dans l'intérêt public. De simples courriers anonymes de doléance, réclamation ou insulte ne tombent ainsi pas dans cette définition.

La délation, soit la dénonciation anonyme, a-t-elle une existence propre dans la prise de décisions au sein de l'administration cantonale ? Autrement dit, une décision administrative peut-elle reposer, même partiellement, sur une lettre anonyme ?

La dénonciation étant l'expression du droit de pétition garanti par l'article 33 de la Constitution fédérale (RS 101) et par l'article 80 de la Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101 ; TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 483 n. 1439 ss), les autorités administratives saisies d'une telle sollicitation sont tenues de la traiter (art. 80 al. 2 de la Cst jurassienne).

Il n'existe pas en droit jurassien de disposition légale spécifique s'agissant des dénonciations anonymes. A titre d'exemple, le canton de Genève a prévu, à son article 10A de la Loi sur la procédure administrative (LPA; RSGE E 5 10), que l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes.

Par conséquent, qu'elle soit anonyme ou non, l'autorité administrative saisie doit examiner la dénonciation et décider si elle ouvre, sur cette base, une procédure ou non (cf. art. 49 CPa). Pour le cas où elle décide d'ouvrir une procédure, l'autorité concernée est tenue d'instruire le dossier, afin d'établir les faits pertinents – soit ceux qui sont déterminants pour trancher la question juridique – pour aboutir à la vérité matérielle (selon le principe de la maxime inquisitoire ancré à l'art. 58 CPa). Lorsque, à la fin de l'instruction de son dossier, l'autorité administrative est parvenue à établir les faits au degré de la preuve nécessaire à la procédure en cours (preuve stricte, vraisemblance prépondérante, vraisemblance simple), elle rend sa décision. Celle-ci reposera ainsi sur les faits établis à la suite de son instruction, et non sur la dénonciation.

En conclusion et de manière théorique, une dénonciation anonyme permettra peut-être dans certains cas de porter à la connaissance d'une autorité administrative des faits qui nécessitent, cas échéant, l'ouverture d'une procédure et le rendu d'une décision. Toujours de manière théorique, par exemple si la dénonciation porte sur des faits propres à mettre en danger l'intégrité d'un enfant, l'autorité administrative pourrait décider de s'en saisir et d'instruire. En revanche, la décision administrative ne reposera jamais sur une dénonciation anonyme en tant que telle mais sur les faits établis à la suite de l'instruction qui a suivi ladite dénonciation.

Il va de soi qu'une dénonciation anonyme qui ne serait constituée que d'allégations propres à salir la réputation d'un citoyen ne saurait appeler de suites.

Au sein de l'administration cantonale, à quel niveau lesdits courriers anonymes sont-ils traités (administration ordinaire ou chef-fe de service) ?

Cela dépend du contenu desdits courriers anonymes et de l'autorité compétente pour rendre une éventuelle décision selon le cas de figure. Il ne peut pas être répondu à cette question dans l'abstrait.

Selon le contenu desdits courriers, l'administration informe-t-elle ou requiert-elle une investigation du Ministère public ?

Certaines dispositions légales donnent la possibilité ou imposent aux autorités administratives de dénoncer les infractions constatées aux autorités pénales (à titre exemplatif notamment : art. 11 al. 3 LAVI [RSJU 312.5], art. 13 al. 3 de la Loi sur la politique de la jeunesse [RSJU 853.21], art. 23 al. 2 de la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels [LiLDAI, RSJU 817.0], art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux [RS 455], art. 20a al. 2 de la loi sur l'énergie [RSJU 730.1], art. 51 let. a de la loi sur la chasse [RS 922.11]).

Aussi, en fonction du contenu desdits courriers et si une base légale le prévoit, les autorités administratives peuvent, respectivement ont l'obligation, d'informer le Ministère public.

Concrètement, ces courriers sont-ils détruits ou sont-ils conservés au dossier ?

La question reste à nouveau très théorique puisque l'on ne sait pas de quelle procédure parle le député. En principe, comme tout courrier adressé à l'administration, ils sont conservés au dossier, lequel est ensuite effacé/détruit selon les règles d'archivage en vigueur.

Delémont, le 29 octobre 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître